

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU.....2.6.JUIN.2023.....
LE MAIRE,



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS FONGIBLE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

SALLE DE SPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Dourges, représentée par son Maire, Monsieur Tony FRANCONVILLE, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « **La commune** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20230626-DEL08_26062

Table des matières

<i>Expose préalable</i>	3
ARTICLE 1 : Objet	3
ARTICLE 2 : Description de l'opération	3
2.1 Demande de la commune	3
2.2 Description du contexte et du besoin	3
2.3 Description technique du projet	4
2.4 Objectif du projet	4
2.5 Critères d'évaluation	4
2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre	4
2.7 Planning	4
2.8 Eléments financiers	5
ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération	5
3.1 Liste des pièces	5
3.2 Respect des critères d'éligibilité	5
3.3 Bilan financier	6
ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC	7
ARTICLE 5 : Engagement de la commune.	7
ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours	7
6.1 Acompte de 30% au démarrage	8
6.2 Acompte de 50% :	8
6.3 Le solde après réalisation des travaux	8
6.4 Ajustements du montant du fonds de concours	8
ARTICLE 7 : Durée de la convention	9
ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés	9
8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques	9
8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire	9
8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques	9
ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution	10
9.1 Résiliation	10
9.2 Restitution du fonds de concours	10
ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC	10
ARTICLE 11 : Contentieux	11

Exposé préalable

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique.

La Communauté d'agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation quatre fonds d'intervention dits « fungibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Les projets que la commune de Dourges souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 15 mars 2023.

Le règlement concernant les quatre fonds d'intervention dits « fungibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du conseil communautaire du 17 novembre 2022.

Le règlement concernant le fonds d'intervention dits « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du conseil communautaire du 17 novembre 2022.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de la CAHC et de la commune,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours fungible en faveur de la transition écologique pour le projet « salle de sports » pour la commune de Dourges.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

2.1 Demande de la commune

La commune de Dourges a déposé une demande de fonds de concours par le biais de la plateforme numérique de la CAHC le 15 mars 2023 pour le projet intitulé : « Construction d'une salle de sports ».

Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune.

La demande porte sur un fonds de concours études et travaux.

2.2 Description du contexte et du besoin

La salle de sport existante est à ce jour inadaptée aux besoins de la commune et présente une capacité d'évolution réduite. Ce nouveau projet permettra de promouvoir une image attractive de ce complexe tout en contribuant à une dynamique globale de qualité de vie pour les habitants et les usagers. En semaine, le complexe accueillera les collégiens du collège A.

Frank avec la possibilité de pratiquer 3 activités simultanément. L'association de basket qui évolue actuellement en Nationale 3, nécessite une refonte des locaux avec une réglementation de la salle sur un classement fédéral H2. Une demande de l'association de sport de combat a également été formulée pour faire face à la hausse des effectifs des licenciés. Ainsi la construction de ce nouvel équipement permettra de répondre aux besoins des associations, des habitants, des collégiens et permettra également la tenue d'événements culturels municipaux.

2.3 Description technique du projet

Une première salle d'une superficie de plus de 2 000 m² accueillera la pratique du sport collectif (basket, hand, volley ...) avec tribune de 300 places, une salle polyvalente à l'étage. La seconde salle de 468 m² sera affectée au sport de combat et à la musculation. Charpente métallique sur les grands volumes. En façade, bardage métallique avec parement en briques. Pour l'éclairage des grands volumes, plaques polycarbonates et pour la partie petit volume du double vitrage. A l'intérieur, maçonnerie avec parement bois acoustique. Les huisseries seront équipées d'un double vitrage en alu. Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales, pose chaudière à condensation, travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'infiltration à la parcelle, appareillages hydro-économiques, respect du principe de la nature en ville (noues, espaces plantés, parking végétalisé, zone de stationnement vélo).

2.4 Objectif du projet

L'objectif du projet est la requalification du site et mise à disposition des associations sportives et des collégiens d'installations répondant à leurs besoins et conformes à la réglementation et donc permettre une augmentation du taux de fréquentation de l'équipement.

2.5 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation du projet sont :

- respect du planning prévisionnel et de l'enveloppe financière.
- respect de la RT 2012. Actuellement il est impossible de se conformer à la RE 2020 qui n'est pas effective à ce jour pour les bâtiments sportifs. Trois éléments sont retenus pour ce projet : VMC double flux, isolant bio-sourcé, récupération des eaux de pluie.

2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre

Maîtrise d'ouvrage : commune de Dourges

Suivi des travaux : services techniques de la commune

Maître d'œuvre : architecte AVANT PROPOS

Bureau d'étude technique : PROJEX

Bureau d'étude économiste : NJC

Paysagiste : ESPACE LIBRE

2.7 Planning

Date prévisionnelle du lancement des études : 01/07/20

Date prévisionnelle de début de travaux : 06/02/23
Date prévisionnelle de fin des travaux : 28/06/24
Date prévisionnelle du solde administratif : 27/09/24

2.8 Eléments financiers

Cout du projet : 5 002 235 €
Subventions autres partenaires : 2 500 000 €
Reste à charge de la commune avant fonds de concours : 2 502 235 €

ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération

Ce projet concerne :

Thématique : bâtiments communaux/ équipements à objectifs d'efficacité énergétique et sobriété

Enjeux Thématiques : Constructions neuves

3.1 Liste des pièces

Conformément au règlement du fonds de concours, la commune a transmis les pièces suivantes pour l'instruction du dossier :

- Lettre de sollicitation du fonds de concours daté du 15 mars 2023.
- Fiche action du projet dont chaque partie est complétée dans le formulaire du portail numérique.
- le budget prévisionnel du projet global
- Le plan de financement du projet.
- L'étude thermique RT2012
- Les pièces financières : cf. tableau du bilan financier

3.2 Respect des critères d'éligibilité

Sont éligibles les constructions neuves respectant les critères suivants :

- celles répondant au respect de la réglementation thermique en vigueur applicable au projet :

* Soit tous les bâtiments respectant la RE 2020

* Soit les bâtiments ayant dépassé les critères de la RT 2012 :

L'étude thermique de la salle de sports indique les valeurs suivantes basées sur le RT 2012 :

	Salle Basket	Salle escalade
CEP réglementaire max	132	231,9

CEP	105 (-20,4%)	80 (-65,5%)
Bbio réglementaire max	110	148,7
Bbio	102,2 (-7,1%)	95,7 (-35,6%)
BEPOS réglementaire max	122,2	208,7
BEPOS	108,5 (niveau E2)	80 (niveau E3)

Le projet dépasse donc bien les exigences de la RT 2012.

- la construction neuve doit contribuer à la densification urbaine (friche, dent creuse, ...) et/ou doit se situer hors extension urbaine (lutte contre l'étalement et la consommation foncière) : **OK**

- la construction doit contenir au moins deux éléments vertueux sur le poste énergie :

Chaudière biomasse (bois, miscanthus, ...), chaudière au CSR, Solaire thermique, Pompe à chaleur, Casquette solaire; VMC double Flux, Puits canadien/provençal, Solaire photovoltaïque, éolien...

Le projet contient : **VMC double flux et une pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire.**

- la construction doit contenir au moins un élément vertueux parmi la liste suivante :

Eau : Récupération d'eau de pluie pour arrosage et/ou sanitaire ; Matériaux : isolant biosourcé, ossature bois ; Déchets : réemploi des matériaux, compostage (uniquement pour les restaurants scolaires) ; Renaturation : mur végétal / toiture végétalisée.

Le projet contient : **récupération d'eau de pluie et isolant biosourcé.**

3.3 Bilan financier

Poste de dépenses	Montant HT éligible	Montant HT non éligible	Pièces marché
lot n°1 : gros œuvre	1 467 299 €		devis
lot n°2 : charpente métallique	315 862 €		DPGF
Lot n°3 : couverture / bardage	930 000 €		DPGF
lot n°4 : menuiseries extérieures serrurerie	252 000 €		DPGF
lot n°5 : platerie isolation faux plafonds	146 195 €		DPGF
Lot n°6 : menuiseries intérieures	183 778 €		DPGF
Lot n°7 : revêtement sols durs	144 000 €		devis
Lot n°8 : revêtement sols souple	122 975 €		DPGF
Lot n°9 : peintures revêtement muraux	75 853 €		DPGF
Lot n°10 : électricité	261 255 €		DPGF
Lot n°11 : plomberie chauffage ventilation	493 930 €		devis
Lot n°12 : ascenseur	20 300 €		DPGF
Lot n°13 : voirie aménagements extérieurs	456 578 €		DPGF
Lot n°14 : équipements sportifs		123 219 €	DPGF
Lot n°15 : enseignes	8 990 €		DPGF
SOUS TOTAL	4 879 016 €	123 219 €	
TOTAL :	5 002 235 €		

Financeurs	Montant	Etat
Etat DETR	500 000 €	actée
Région	150 000 €	envisagée
Département	1 500 000 €	actée
ANS	350 000 €	actée
<i>SOUS TOTAL</i>	<i>2 500 000 €</i>	<i>Taux : 50%</i>
Reste à charge avant FdC	2 502 235 €	
Reste à charge éligible	2 440 598 €	
Fonds de concours CAHC	1 220 299 €	
COMMUNE	1 281 936 €	

Le montant prévisionnel restant à charge pour la commune est supérieur au montant plancher de 100.000€.

ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'engage à contribuer à l'équilibre financier de l'opération citée en préambule au titre de sa politique en faveur de la transition écologique.

Par Décision du Bureau Communautaire du 22 juin 2023, il est accordé à la commune de Dourges un fonds de concours de **1 220 299 €**.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé à la baisse si l'ensemble des travaux ne sont pas effectués en totalité ou ne sont pas conformes aux critères d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Engagement de la commune.

La commune s'engage à :

- Respecter les critères d'éligibilité de l'aide,
- Respecter le projet présenté lors de l'instruction du dossier et présenté dans la description de l'opération du présent document,
- Solliciter l'ensemble des subventions existantes auprès des autres partenaires institutionnels.

ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours s'effectue de la manière suivante.

Fonds de concours « travaux » supérieur à 200 000 €

6.1 Acompte de 30% au démarrage

Il sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de l'acompte ;
- Délibération concordante ;
- Convention d'aide financière signée par la CAHC et la commune
- Convention d'étude et ordre de service de démarrage
- Pièces du marché n'ayant pas été transmises préalablement,
- Attestation de commencement signée et/ou ordre de service de démarrage signé
- Un relevé d'identité bancaire

6.2 Acompte de 50% :

Sur présentation :

- D'une lettre de demande de versement du 2^{ème} acompte
- D'un état d'avancement des travaux justifiant l'engagement de 80% des dépenses liées à l'opération (Etat récapitulatif des dépenses acquittées afférentes strictement à l'opération signé de l'ordonnateur et du comptable détaillant les dépenses réalisées pour leur compte, et celles réalisées pour le compte de la FDE le cas échéant).

6.3 Le solde après réalisation des travaux

Sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de solde ;
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées afférentes strictement à l'opération signé de l'ordonnateur et du comptable, détaillant les dépenses réalisées pour leur compte, et celles réalisées pour le compte de la FDE le cas échéant
- Etat récapitulatif des recettes réellement encaissées
- Pièces du ou des marchés n'ayant pas été transmises préalablement, avenants notamment
- Décomptes Généraux et Définitifs
- Toutes pièces permettant de vérifier que le projet exécuté répond aux critères d'éligibilité
- PV de réception avec date d'achèvement et PV de levée de réserves
- Justificatif de publicité de la participation de la CAHC

6.4 Ajustements du montant du fonds de concours

Le fonds de concours est ajusté à la baisse dans les 2 cas suivants :

- montant inférieur des travaux éligibles
- reste à charge nette en baisse.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La commune dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention d'attribution pour commencer l'opération pour laquelle il a obtenu un fonds de concours. Il a 4 ans à compter de cette même date pour l'achever et produire la demande de solde administratif.

La commune qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle qui sera soumise à décision du Bureau Communautaire de la CAHC.

ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

En contrepartie de la participation communautaire, la commune a l'obligation de communiquer systématiquement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordé par la CAHC. Cet engagement réciproque vise à faire connaître l'implication de l'Agglomération au service de ses communes membres.

8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques

La commune devra mentionner le soutien de la CAHC sur l'ensemble de ses supports de communication se rapportant au projet en affichant le logo et en mentionnant la CAHC dans ses outils rédactionnels existants ou futurs : supports écrits, audiovisuels, numériques, panneaux de projet, de chantier (liste non exhaustive). Les villes s'engagent à mentionner et à indiquer précisément le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. L'emplacement et la taille du logo sont adaptés au format de communication utilisé. Si des logos sont utilisés, la dimension de celui de la CAHC est identique à celle du plus grand des autres logos.

8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire

Dans ces cas d'événements de communication du type « pose de première pierre », « inauguration », « porte ouverte » (liste non exhaustive), l'Agglomération est associée à l'organisation du protocole lié à ces manifestations (liste des invités, invitations comportant obligatoirement le logo de la CAHC, et ordre de la prise de parole, dossiers et communiqués de presse,...). L'ensemble de ces documents devra être envoyé préalablement au cabinet de la présidence de l'Agglomération Hénin-Carvin pour validation. Le logo de la CAHC devra être apposé sur ces documents (voir ci-dessus).

8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques

Pour les projets concernés, l'Agglomération et les villes s'engagent à partager leurs photos ou vidéos illustrant les projets. Le droit des sources iconographiques devra être cédé pour une période de cinq ans. Durant cette période, les documents pourront librement utilisés dans les

médias municipaux ou communautaires à conditions d'afficher le crédit image. Les images échangées devront être utilisées exclusivement pour les médias officiels des villes ou de l'agglomération. De même, toutes les photos ou vidéos cédées devront être utilisables et conformes au droit à l'image. Passé le délai de 5 ans, l'utilisation des photos ou vidéos devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution

9.1 Résiliation

Tout manquement aux présentes règles d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention par la CAHC qui ne pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

9.2 Restitution du fonds de concours

En outre, la CAHC se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements, et à demander au bénéficiaire le remboursement des sommes déjà payées en cas de non-respect des conditions du présent règlement, notamment en cas:

- de non-conformité aux conditions initiales du projet qui l'avaient rendu éligible. Le montant du fonds de concours attribué serait annulé, et la commune devra rembourser le ou les acomptes perçus. De même lorsque le seuil minimum de 100 000 € ne serait pas atteint in fine.
- De non communication des pièces justificatives et des informations nécessaires au versement des échéances
- D'une utilisation du fonds de concours non conforme à l'objet prévu dans la délibération d'octroi ou dans la convention d'attribution du fonds de concours.
- De non-respect des règles de communication prévues.
- De non-respect des délais prévus dans ce règlement.

ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAHC de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CAHC, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

Fait à Hénin-Beaumont,

en deux exemplaires originaux

Le

Pour la CAHC,
(cachet et signature)

**Pour la Commune de
Dourges,**
(cachet et signature)

**Le Président,
Christophe PILCH**

**Le Maire,
Tony FRANCONVILLE**